



HAL
open science

Droit d'asile et droit d'extradition en Grèce antique : le fugitif, le dieu, la cité et le tyran

Anne Jacquemin

► **To cite this version:**

Anne Jacquemin. Droit d'asile et droit d'extradition en Grèce antique : le fugitif, le dieu, la cité et le tyran. Le territoire. Etudes sur l'espace humain. Littérature, histoire civilisation. Cahiers CRLH-CIRAOI 3, Didier érudition, pp.7-12, 1986. halshs-00003900

HAL Id: halshs-00003900

<https://shs.hal.science/halshs-00003900>

Submitted on 27 Apr 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT D'ASILE ET DROIT D'EXTRADITION EN GRÈCE ANTIQUE :

LE FUGITIF, LE DIEU, LA CITÉ ET LE TYRAN

Au milieu du VI^e siècle, le Lydien Paktyès, chef de la révolte malheureuse de Sardes contre le roi de Perse Cyrus, trouva refuge dans la cité grecque de Kymé d'Éolide. Le général perse Mazarès demanda qu'on lui livrât celui qu'il considérait comme un sujet rebelle et les Kyméens consultèrent l'oracle des Branchides sur la conduite à tenir dans l'intérêt de la cité. Le dieu leur répondit de livrer Paktyès aux Perses. Un citoyen, Aristodikos, refusa de croire qu'Apollon pût faire une semblable réponse et s'en vint au sanctuaire où il obtint la même réponse. Il se mit alors à chasser les oiseaux qui nichaient dans le temple et une voix, du fond du sanctuaire, lui demanda pourquoi il chassait les suppliants de dieu ; il répondit qu'il se conformait à la volonté divine en agissant ainsi. Le dieu se sentit obligé de se justifier et il répliqua qu'il avait donné ce conseil aux Kyméens afin que leur impiété causât au plus vite leur perte, puisqu'ils consultaient l'oracle sur la livraison de suppliants (1). Histoire édifiante où se mêlent l'embarras des Kyméens soucieux de ne déplaire ni aux puissants de ce monde ni aux Perses, la cruauté d'un dieu qui n'est guère sensible aux difficultés des mortels et l'intelligence avisée d'un homme pieux. Cependant la première réponse est moins une leçon donnée par Apollon que l'opinion réelle des Milésiens sur le territoire de qui se trouvait le sanctuaire des Branchides et qui étaient liés par un traité à la Perse.

L'aporie des Kyméens n'avait donc point été résolue et comme ils ne voulaient ni d'un châtement divin ni d'une guerre de siège, ils firent passer Paktyès à Mytilène, une île qui avait moins à redouter de déplaire aux Perses. Ce que la peur avait failli causer, la cupidité fut bien près de l'accomplir et les Kyméens envoyèrent un navire pour conduire l'exilé à

1. - HERODOTE, I, 157-158.

Chios. Paktyès n'échappa point aux Perses, quoiqu'il eût trouvé refuge dans le sanctuaire d'Athéna Poliouchos ; les habitants de Chios le remirent à Cyrus contre le territoire d'Atarneus sur la Côte d'Asie et Hérodote rapporte que, pendant un certain temps, par scrupule religieux, on s'abstint d'utiliser pour les besoins cultuels des produits de cette terre acquise au prix d'une infamie (2).

La demande perse va à l'encontre de la tradition grecque qui met le suppliant sous la protection de la divinité. Demander la livraison d'un fugitif ne peut être que le fait d'un barbare ou d'un tyran. Cependant conceptions morales et politique quotidienne peuvent ne pas toujours s'accorder : l'attitude de Mitylène ou celle de Chios le prouve assez.

Quand on examine les divers exemples de demande d'extradition dont le souvenir est conservé dans l'histoire grecque du VI^e s. au IV^e s., on constate leur faible nombre et leur fréquent échec.

A la fin du VI^e s., Télys, chef du parti populaire à Sybaris, propose le bannissement des cinq cents citoyens les plus riches ; ceux-ci se réfugient à Crotone. Une ambassade demande leur extradition sous peine de guerre ; sur le conseil de Phythagore, les Crotoniates choisissent le combat dont ils sortent victorieux (3). Cette politique s'explique autant par la crainte des dieux que par le souci de prouver son autonomie.

La cité qui semble le plus avoir demandé qu'on livrât des fugitifs est Sparte qui passe pour un modèle de vertu politique et de respect des dieux. Lorsque le roi déchu Démarate se réfugie d'Elis à Zakynthos, la cité demande son extradition et ne l'obtient pas ; le fugitif se rendit chez les Perses où il servit de conseiller au Grand Roi (4). Sparte ne se contentait pas de réclamer les siens, elle poussait d'autres cités à agir de même à propos de leurs ressortissants qui lui étaient hostiles. Thémistocle menait une politique qui favorisait sa patrie Athènes au détriment de Sparte qui voyait une autre cité lui disputer la première place ; non contents d'avoir obtenu la mise à l'écart de cet homme qui dut quitter pour dix ans son pays, les Spartiates lancèrent contre lui des accusations calomnieuses de trahison et les Athéniens votèrent l'envoi d'une commission chargée de l'arrêter et de l'amener pour être jugé. Il se rendit à Corcyre, une cité dont il avait le titre de bienfaiteur, mais les Corcyréens, par crainte des deux peuples les plus puissants de la Grèce, ne voulurent pas lui offrir un asile et le conduisirent sur le continent. Un

2. - HERODOTE, I, 160.

3. - DIODORE, XII, 9,2-4.

4. - HERODOTE, VI, 70.

barbare, le roi des Molosses, fut plus compatissant et n'hésita pas à s'opposer à la demande qui lui fut faite ; il aida ensuite le banni à gagner la Perse (5).

La situation des démocrates athéniens en 404 lors de la tyrannie des Trente instituée après la défaite de la cité devant les forces péloponnésiennes est assez voisine : les Lacédémoniens décrétèrent que ceux qui avaient fui Athènes devaient être livrés aux Trente où qu'ils fussent en Grèce et que ceux qui s'opposeraient à leur arrestation seraient passibles d'une amende de cinq talents (6). Argos et Thèbes refusèrent d'appliquer la décision spartiate et Thèbes obligea même ses citoyens à venir en aide aux fugitifs (7).

Les exemples du IV^e siècle concernent toujours Athènes, mais cette fois la puissance demanderesse est la Macédoine : en 335, après l'échec de la révolte thébaine, Alexandre demanda que les Athéniens lui livrassent un certain nombre d'orateurs et de généraux qui avaient conseillé ou mené une politique hostile à la Macédoine. La demande fut discutée à l'assemblée et Démosthène montra aux citoyens qu'en livrant quelques hommes ils se livraient en fait tous ; on vota l'envoi d'une ambassade pour discuter avec Alexandre qui se laissa persuader de renoncer à ses exigences dans l'intérêt de sa gloire et de sa politique (8). Un décret qui attribue des honneurs posthumes à l'orateur Lycurgue rappelle que son extradition fut demandée par Alexandre et que la cité ne l'accorda point (9). Un dernier exemple au IV^e siècle nous est fourni par le Trésorier véreux d'Alexandre, Harpale, qui avait trouvé refuge à Athènes : le roi le fit réclamer ; Démosthène déclara qu'"il n'était ni honorable pour la cité de le livrer, ni convenable de laisser, à cause de lui, le peuple fournir aucun grief aux réclamations d'Alexandre" (10). La cité décida de s'assurer de la personne d'Harpale qui s'évada peu après. Le compromis conseillé n'eut donc aucune utilité, mais il est révélateur du souci que montraient les Athéniens d'être les dignes fils de leurs pères dont la politique généreuse était évoquée chaque année par l'orateur chargé de prononcer l'oraison funèbre des morts au combat.

5. - THUCYDIDE, I, 135,3-137,1 ; DIODORE, XI, 56 ; PLUTARQUE, *Thémistocle*, 23,6. L'arrivée de Thémistocle chez le roi des Molosses, son ennemi personnel, est très romanesque ; la reine demande au fugitif de prendre son fils dans ses bras et de s'asseoir auprès du foyer ; cette anecdote inspira à Euripide une scène de son *Téléphe*.

6. - Soit trente mille drachmes, somme considérable à une époque où le salaire journalier moyen est de une drachme.

7. - DIODORE, XIV, 6, 1.

8. - DEMOSTHÈNE, XVIII, 41 ; DIODORE, XVII, 15 ; PLUTARQUE, *Démosthène* 23.

9. *I.G.* II², 457b.

10. - Cité par HYPERIDE dans son discours contre Démosthène. Voir DIODORE, XVII, 108,7.

Cette image d'une cité accueillante à tous ceux que persécutent d'injustes régimes se retrouve dans la tragédie attique. Thésée et ses fils sont les représentants de la cité juste face aux tyrans figurés par Créon de Thèbes ou Eurysthée d'Argos. Dans les *Héraclides* d'Euripide, le vieux lolaos insiste sur l'insulte au dieu et l'oubli de la mesure humaine que constitue la demande d'extradition que le roi d'Argos adresse à tous les Etats où passe la malheureuse famille d'Héraclès (11). Thésée offrait de même à Oedipe et à ses filles la protection des lois d'Athènes et le dialogue entre le tyran et le coryphée ainsi que les propos du souverain athénien sont révélateurs des conceptions athéniennes en ce domaine :

le coryphée : "Etranger, tu n'es pas dans ton droit.

Créon : Si ! je suis dans mon droit.

le coryphée : Comment donc, dans ton droit ?

Créon : J'emmène ceux qui m'appartiennent".

Thésée : "Tu entres dans un Etat qui pratique la justice, qui ne fait rien sans l'aveu de la loi ; et te voilà qui néglige ses chefs, qui te précipites pour emmener qui te plaît et qui te l'appropries de force" (12).

Les plaidoyers réels ou les exercices que sont les tétralogies d'Antiphon (13) montrent bien qu'il est possible à un accusé de partir en exil entre les deux phases de son procès, à condition qu'il soit citoyen. Désormais cet homme vieillira sans patrie, privé de ce qui fait son existence. Pour un citoyen, il n'est de vie concevable que dans sa cité ; ailleurs il n'est qu'un métèque condamné au silence et sans la parole politique la vie vaut-elle d'être vécue ? C'est la raison pour laquelle l'exil est une forme de condamnation à mort, quand il est prononcé comme peine. L'exil volontaire satisfait donc la justice de la cité qui ne cherche normalement pas à s'assurer de la personne du fugitif. Socrate, lorsqu'il refuse la proposition de son ami Criton de s'échapper de la prison où il attend la mort, manifeste certes ainsi son respect des lois de la cité, mais il répugne également à mener à son âge la vie sans honneur d'un exilé (14). A Socrate fait écho le Polynice des *Phéniennes* qui dépeint à sa mère Jocaste la triste condition de l'étranger dans une cité (15).

11. - EURIPIDE, *Héraclides*, v. 17-22. Cf. v. 72, 131.

12. - SOPHOCLE, *Oedipe à Colone*, v. 831-832, 913-916.

13. - Les tétralogies sont un ensemble de discours judiciaires fictifs qui donnent la parole deux fois à l'accusateur et deux fois à l'accusé, selon une procédure en usage à Athènes.

14. PLATON, *Criton*, 53c-e.

15. EURIPIDE, *Phéniennes*, v. 387-411.

Cette vie misérable satisfaisait également souvent les parents de la victime qui voyaient le meurtrier déchu de ses droits de citoyen par le seul fait d'avoir quitté sa cité et contraint à l'existence médiocre d'une personne dont la présence n'est que tolérée. Il n'y avait donc aucune raison pour que la cité ou la famille offensée cherchassent à obtenir une plus grande satisfaction.

Demander l'extradition d'un fugitif était donc une démarche sans raison, puisque le criminel s'était déjà de lui-même condamné à la mort politique et ne menait plus qu'une existence indigne d'un homme véritable ; c'était de surcroît une démarche offensante pour la cité d'accueil qui pouvait répondre à ce qui était une ingérence dans ses propres affaires, puisqu'elle avait voté l'admission de cet individu parmi les étrangers résidents. On comprend ainsi pourquoi il y était rarement fait recours et pourquoi les exemples connus appartiennent à des affaires politiques. Ce n'était que lorsqu'un pouvoir se sentait bafoué dans son autorité qu'il prenait le risque de s'attirer l'hostilité d'une autre puissance. Il convient de souligner que, dans les exemples attestés par l'histoire ou le mythe, les États demandeurs sont toujours plus puissants que ceux à qui la demande s'adresse. Il est vrai que le mérite du refus n'en est que plus éclatant ; il témoigne de la piété des cités qui préfèrent encourir la colère des hommes, fussent-ils les maîtres de l'heure, plutôt que d'offenser les dieux ; il prouve leur sens de la justice, car ces pouvoirs fondés sur la force sont des tyrannies.

Cette conception de la justice et de la piété, jointe peut-être à un certain réalisme politique qui voit dans les proscrits d'aujourd'hui les gouvernants de demain, explique sans doute pourquoi les traités entre cités que nous avons conservés ne comportent pas de clause prévoyant le renvoi dans leur pays de ceux qui chercheraient refuge dans l'autre État, alors que de telles clauses figurent par exemple dans le traité égypto-hittite de Ramsès II et Hattusili III vers 1278 av. J.-C. (16) : "Si des hommes du pays de Ramsès-aimé-d'Amon, le grand chef de l'Égypte, se réfugient auprès du grand chef du Hatti, celui-ci ne les recevra pas et il fera en sorte qu'ils soient renvoyés à Ousermaâtrê-Setepenrê, le grand chef de l'Égypte, leur seigneur Vie-Santé-Force". Le traité prévoyait également le cas des Hittites qui se réfugierient en Égypte et garantissait curieusement dans une seconde partie l'impunité aux transfuges. Même hors du royaume un sujet reste un sujet, alors qu'un citoyen n'est citoyen que dans

16. *Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte* Paris, 1984, p. 84-89.

sa cité : hors d'elle, il n'a nulle existence. Demander le retour de qui n'existe pas est un acte de démesure qui manifeste le caractère tyrannique du pouvoir qui ose le faire, puisque c'est admettre que les relations entre l'autorité et les individus qui peuplent la cité sont semblables à celles qui existent dans les royaumes barbares où les sujets sont les esclaves du roi et sa propriété.

Dans le monde des cités grecques, le meurtrier peut échapper à son châtement, mais il est réduit à une vie d'errances jusqu'à ce qu'il trouve quelqu'un qui le purifie, l'escroc peut exercer ses talents ailleurs et faire de nouvelles victimes — les orateurs qui accusent des métèques ne se privent pas de cet argument quand ils exposent que l'accusé a changé de cité pour fuir la justice —, l'opposant politique peut trouver un appui qui n'est pas toujours désintéressé au-delà des frontières, mais dans tous les cas le fugitif cesse d'être citoyen et devient un *apolide*, un homme sans cité, un homme qui suscite le mépris ou la pitié. Le mot du révolutionnaire selon lequel *on n'emporte pas sa patrie à la semelle de ses souliers* était vrai pour un citoyen grec qui n'avait d'existence que sur le territoire souvent limité de sa cité.

Anne JACQUEMIN

CRLH

Université de Strasbourg II